

DECISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COGOLIN

N° 2025/01 : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION RÉGIE DE RECETTES « NAVETTE SENIOR »

La présidente du CCAS de la ville de Cogolin

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R123-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°8/2020 en date du 31 août 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place dans la collectivité le régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiée par délibération 2025/07/26-23 du 26 juillet 2025 ;

Vu la décision n°2019/1 portant création de la régie de recettes « Navette senior » du 19 octobre 2019,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte de création de ladite régie afin de prendre en compte le besoin d'adapter l'intitulé et l'organisation de ladite régie aux évolutions du service et à ses missions,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du SGC de l'Esterel en date du 01.08.2025

DECIDE

ARTICLE 1 – La présente décision ABROGE et REMPLACE la décision n° 2019/1 en date du 19 octobre 2019.

ARTICLE 2- La régie de recettes « Navette senior » est renommée « Régie de recettes du CCAS ».

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au CCAS, 8 Place Mendes France, 83310 Cogolin.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Déplacements ALLER et RETOUR de la navette
- Droits d'entrée aux frais d'inscription aux ateliers senior(gymnastique, mémoire et créatif)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00€.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la ville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - La présidente du CCAS de Cogolin et le comptable public assignataire de SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 04 août 2025



La présidente

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.